

**UNIVERSITÉ PARIS-EST VAL-DE-MARNE (UPEC)**

**PROCES-VERBAL**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION ORDINAIRE**

**DU**

**VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017**

**Parmi les membres du Conseil, étaient présents :**

M. MONTAGNE Olivier, Président de l'Université

Collège A dit « des Professeurs des universités » :

M. BICHERON Frédéric  
Mme CADUSSEAU Josette  
Mme GUELTON Sonia  
Mme OLLIVIER-YANIV Caroline  
M. TEBOUL Gérard  
M. WOLKENSTEIN Pierre

Collège B dit « des autres enseignants » :

Mme CHEVALIER Vèrène  
M. GERVAIS Frédéric  
Mme LE CLEACH Laurence

Collège des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers, de Service et de Santé (BIATSS) :

Mme DESPRES Marie-Agnès  
Mme FAURE Joëlle  
M. GIRAL Julien  
M. ALIBERT Laurent

Collège dit « des usagers » :

Titulaires

M. TUZLU Taylan

Suppléant

M. GUYARD Mihai

Collège dit « des personnalités extérieures » :

Titulaires

M. DOUSSET Didier – Conseil Régional d'Ile-de-France  
Mme LE LAGADEC Jeannick – Conseil Général du Val-de-Marne  
M. DEPRES Patrice – Mairie de Créteil  
Mme CHAUDONNERET Camille – INSERM  
M. SABATER Philippe – POLE EMPLOI

**Parmi les membres du Conseil, étaient présents par procuration :**

Collège A – dit « des Professeurs des universités » :

M. HITTINGER Luc (procuration donnée à Mme GUELTON et Mme OLLIVIER-YANIV)

Collège B – dit « des autres enseignants » :

- Mme CIABRINI Sylvie (procuration donnée à M. GIRAL)
- M. MOIGNARD Benjamin (procuration donnée à Mme GUELTON)
- M. MOUCHET Alain (procuration donnée à Mme OLLIVIER-YANIV et Mme GUELTON)
- M. PELLET Eric (procuration donnée à Mme CHEVALIER et M. TEBOUL)

Collège dit « des usagers » :

- Mme KOCH Cécilia, procuration donnée à M. TUZLU

Collège des personnalités extérieures :

- Mme SERT Geneviève – Conseil Départemental de Seine-et-Marne (procuration donnée à M. MONTAGNE)
- M. TRUDY Thomas – Directeur Général (procuration donnée à M. GIRAL)
- M. CHOUMERT Anthony – Directeur général KCO Event (procuration donnée à Mme CHEVALIER et M. PELLET)

**Parmi les membres de droit et les invités du Conseil, étaient présents ou représentés :**

- Mme AMY Cécile, Direction des affaires juridiques et générales
- Mme BAJARD Cécile, Directrice du SCD
- M. BASQUIN Christophe, Directeur général des Services
- M. DUBOIS-RANDE Jean-Luc, Directeur de l'UFR de Médecine
- M. DURASTANTI Jean-Félix, Directeur de l'ESIPE-Créteil
- Mme GILLE Béatrice, Rectrice de l'Académie de Créteil, Chancelière des universités, représentée par Mme Véranne NJIKE
- Mme GROS Clémence, Directrice adjointe de cabinet
- Mme HUMAIN-LAMOURE Anne-Lise, Directrice de l'UFR Lettres et Sciences humaines
- M. JULIEN Guillaume, Directeur de la DEVE
- Mme LARRUE Corinne, Directrice de l'Institut d'urbanisme de Paris
- M. LE GOFF Joan, Directeur de l'UFR Sciences économiques et de Gestion
- M. LEONEL Eric, Assesseur formation tout au long de la vie, relations avec les partenaires économiques et institutionnels
- M. LEVRAT Adrien, Direction des Affaires juridiques et générales
- M. MAITROT DE LAMOTTE Alexandre, assesseur « Affaires juridiques » et « Communication »
- Mme MARIN Brigitte, Directrice de l'ESPE
- M. MAYNADIE Sylvain, Responsable du service hygiène et sécurité
- M. MOURI Tami, Direction du patrimoine et maintenance immobilière

- M. MOSCOVICI Jacques, Directeur de l'UFR Sciences et technologie
- Mme NOEL Marie-Hélène, Directrice de la recherche et de la valorisation
- Mme PASQUIER Claude, Direction des services financiers
- M. POIRET Guillaume, Assesseur « Patrimoine et Territoire »
- Mme RAY Bénédicte, Directrice de la communication adjointe
- Mme RIOU Florence, Direction des affaires juridiques et générales
- M. TUTIN Christian, Vice-Président Prospective et Développement
- M. VERSCHEURE Philippe, Agent comptable

## SOMMAIRE

---

1. VIE DE L'ÉTABLISSEMENT .....	6
1.1. Point d'information du Président. ....	6
1.2. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 7 juillet et du 29 septembre 2017 .....	8
1.3. Approbation de la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur de l'UPEC au décret 2017-610 du 24 avril 2017 .....	9
2. AFFAIRES FINANCIERES .....	35
2.1. Approbation du budget rectificatif n° 2 pour l'année 2017 .....	35
3. INFORMATIONS SUR LES CONTRATS ET CONVENTIONS APPROUVES PAR LE PRESIDENT AU NOM DE L'UNIVERSITE .....	47

*La séance est ouverte à 9 heures 48 sous la présidence de M. MONTAGNE.*

## **1. VIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1.1. Point d'information du Président**

**M. LE PRÉSIDENT.** – Au niveau de la COMUE, nous avons une demande forte pour une réflexion sur une coordination paritaire entre les deux pôles, le pôle Ville–Ingénierie et le pôle Santé–Société. Un prétendant local était déjà fortement pressenti, Thomas BARNAY. Il n'est pas encore au courant mais on doit discuter ensemble et voir s'il est d'accord pour accepter une lettre de mission sur cette fonction. Ce sera probablement bicéphale puisqu'il y a des aspects santé animale et sécurité sanitaire également ; il serait donc assisté, dans la mesure où son emploi du temps lui permet d'assurer cette charge, de Renaud TISSIER, qui est Directeur des affaires scientifiques à l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

Deuxième point, au cours du dernier conseil d'administration nous avons voté à l'unanimité, moins une abstention, une motion qui a fait réagir très positivement les collectivités locales qui nous entourent avec des lettres de soutien adressées à la ministre de Michel LEPRETRE qui préside le territoire 12, de notre maire de Créteil qui préside également le territoire 11, de Laurent CATHALA. Jeannick LE LAGADEC était présente au téléphone, pour une émission où Frédérique VIDAL était invitée à France Inter, et a mentionné la motion de l'université Paris–Est Créteil sur les locaux, les moyens, les augmentations d'effectifs et l'engagement politique qui nous permettrait d'assurer au mieux nos missions, dans la mesure où les textes actuellement présentés ne font pas forcément l'objet de validation très forte de la part de la Commission de l'enseignement supérieur en particulier. Le CNESER critique très fortement les dispositions qui sont prises pour la réforme en première année de licence. En gros, nous avons 100 000 sollicitations d'inscription. Si on doit

les évaluer individuellement pour proposer à certains – il n'y aura pas de « non » mais du « oui » ou « oui mais » – « oui mais » veut dire oui, mais c'est une licence en quatre ans avec une année en plus donc des moyens en plus et ce n'est pas prévu. C'est quelque chose qu'il va falloir négocier.

Nous avons eu le soutien d'une sénatrice, Laurence COHEN, qui a également écrit à notre ministre de tutelle.

Je voulais rajouter à cela le fait que nous n'avons pas eu de réponse à un courrier que l'on a adressé à la ministre. J'attends des nouvelles de sa part.

Il y a certains documents, en particulier un document AEF, pour ceux qui sont abonnés, qui a sorti des chiffres intéressants mais sur une période plus ancienne, 2014–2016, montrant principalement trois chiffres : l'augmentation des effectifs étudiants, le nombre d'équivalents temps plein attribués à chaque université et l'augmentation de budget enregistrée sur la période 2014–2016. Il apparaît que l'on a une disparité importante puisque l'on va de 24 % d'augmentation de budget pour l'université de Nîmes à des chiffres négatifs pour certaines autres universités dont Versailles Saint-Quentin. Nous nous trouvons avec une augmentation de budget aux alentours de 3 %. Nous nous situons en fin de peloton, ainsi que sur la création d'équivalents temps plein, bien que l'augmentation enregistrée déjà sur une période où nous n'étions pas sous pression de demandes d'inscriptions supplémentaires liées à la démographie, montrât déjà sur la période 2014–2016 une augmentation d'effectifs de 6,5 %.

Prochainement, on demandera à l'assesseur RH qui assistera Frédéric GERVAIS Stéphane de LA ROSA, de l'UFR de droit, qui a accepté d'intégrer l'équipe pour s'occuper de ces affaires en lien avec les Ressources Humaines. J'aurai le plaisir de vous le présenter au prochain conseil d'administration.

Il y a également à souligner le fait qu'il y aura des ateliers organisés à Créteil avec l'HCERES le 11 décembre. Nous n'avons pas les horaires précis ni le nombre

d'ateliers mais des détails vous seront donnés pour préciser. Nous vous communiquerons le nombre d'ateliers et les horaires précis.

Voilà les informations que j'avais à vous donner en point liminaire de cette séance du conseil d'administration. S'il y a à des remarques ou interventions, je suis à votre écoute, sinon nous passerons à l'approbation des procès-verbaux.

**M. SABATER.**– Ces informations, vous les avez trouvées sur l'AEF ?

**M. LE PRESIDENT.**– Oui.

**M. SABATER.**– Peut-on en avoir une extraction ?

**M. LE PRESIDENT.**– Il faut que l'on demande l'autorisation de le diffuser. Le tableau est intéressant. Il faut que l'on passe un coup de fil à l'AEF. Je pense que nous ne serons pas la seule université dans laquelle ce document sera largement diffusé.

## **1.2. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 7 juillet et du 29 septembre 2017**

- Procès-verbal de la séance du 7 juillet 2017

**M. GERVAIS.**– On l'avait déjà présenté au dernier CA mais il y a eu des remarques. Les remarques ont été intégrées donc vous avez la version consolidée. Par rapport à ce PV, y a-t-il d'autres remarques ou demandes de correction ?

**M. LE PRESIDENT.**– Je propose qu'on le passe au vote.

*Lecture des procurations :*

*M. MONTAGNE a reçu pouvoir de Madame SERT ;*

*Mme GUELTON a reçu pouvoir de M. HITTINGER et de M. MOIGNARD ;*

*Mme OLLIVIER-YANIV a reçu pouvoir de M. MOUCHET et de M. HITTINGER ;*

*Mme CHEVALIER a reçu pouvoir de M. PELLET et de M. CHOUMERT ;*

*M. GIRAL a reçu pouvoir de M. TRUDY et de Mme CIABRINI ;*

*M. TUZLU a reçu pouvoir de Mme KOCH ;*

*Il est procédé à un vote à main levée.*

***Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.***

- Procès-verbal du 29 septembre 2017

**M. LE PRESIDENT.**– Y a-t-il des demandes de modification ?

*Il est procédé à un vote à main levée.*

***Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.***

### **1.3. Approbation de la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur de l'UPEC au décret 2017-610 du 24 avril 2017**

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Nous traitons à nouveau, parce que la question a été discutée lors du dernier CA, des conditions dans lesquelles l'établissement va modifier ses statuts et son règlement intérieur pour pouvoir transposer à l'intérieur de celui-ci les dispositions de l'article 4 du décret n° 2017- 610 du 24 avril 2017. Ce décret est relatif au comité électoral consultatif qui doit assister le président de l'université lorsqu'il prend des décisions – ce sont les termes du texte – au sujet des différentes élections, élections au sein des conseils centraux et également élections au sein des conseils de composantes. C'est ce dernier point qui avait pu poser des difficultés d'ordre juridique lors de notre dernière réunion.

La commission des statuts s'est réunie lundi dernier et, à la demande du conseil d'administration, a retravaillé les propositions qu'elle allait faire au conseil d'administration. Je vous rappelle les rôles de chacun et les dispositions procédurales : la commission des statuts est chargée d'effectuer un travail d'instruction, de préparer le travail du conseil d'administration. Seul le conseil d'administration de l'université est souverain pour décider de modifier les statuts ou pas, de modifier le règlement intérieur ou pas. Le conseil d'administration peut

retenir une rédaction des textes différente de celle proposée par la commission des statuts. La commission des statuts ne fait qu'une proposition au conseil d'administration.

Néanmoins, le conseil d'administration a l'obligation d'agir dans le respect de la loi, la loi au sens large. Les dispositions dont il s'agit aujourd'hui, celles du décret du 24 avril 2017, laissent une marge de manœuvre qui est en réalité très faible aux différents établissements. Les établissements ont l'obligation de respecter ces dispositions, ils peuvent faire ce qu'ils veulent tant qu'ils disposent d'une marge de manœuvre mais, en revanche, il y a une obligation de transposition totale et intégrale, et non pas partielle, des dispositions de ce décret dans les statuts et dans le règlement intérieur.

L'article 4 de ce décret comporte un certain nombre de dispositions ; en résumé, il y a deux points importants, l'un aura des conséquences sur les statuts, l'autre aura des conséquences sur le règlement intérieur.

S'agissant des statuts, la mission du comité électoral consultatif est légèrement modifiée par le décret. Jusqu'à présent, ce comité devait assister le président de l'université pour l'organisation des élections dans un certain nombre d'hypothèses et notamment l'assister en cas de difficulté. C'est ce qui explique que dans la version actuelle des statuts, il est précisé au sujet des élections aux conseils des composantes que le comité va se réunir en cas de difficulté. Désormais, l'alinéa 3 du décret prévoit que le comité consultatif électoral a une mission plus large. On lit au troisième alinéa : « Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral sont soumises pour avis au comité électoral consultatif. » Dès lors, que le président de l'université prend une décision, il a l'obligation de demander l'avis du comité électoral consultatif. Ce dernier n'est pas saisi qu'en cas de difficulté mais de façon plus large.

Les décisions sont, en droit, les décisions collectives ou individuelles. Les décisions collectives, générales, se prennent par voie d'arrêté : le président va par exemple fixer la date des élections, décider des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, de leur emplacement etc. Cela peut être des décisions individuelles : par exemple, une contestation est portée sur la recevabilité d'une liste, c'est une décision particulière.

Toute décision du président ne peut désormais être prise qu'après avis du comité électoral consultatif. Le président, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un avis conforme, n'est pas obligé de suivre l'avis du comité. Il fait ce qu'il veut. Il a simplement une obligation procédurale de saisir préalablement le comité électoral consultatif.

Le deuxième alinéa de cet article 4 qui est codifié sous l'article 719-3 du Code de l'éducation est relatif à la composition du comité électoral consultatif. Il y avait jusqu'à présent une marge de manœuvre pour les établissements. Désormais, la réglementation nationale prévoit de façon plus précise la composition de ce comité et, notamment, plusieurs personnes sont membres de droit des comités électoraux consultatifs.

Les conséquences sont les suivantes : s'agissant des statuts de l'université, il va falloir les modifier pour transposer ce décret et prévoir ainsi les missions du comité électoral consultatif. S'agissant du règlement intérieur, il faudra également le modifier pour modifier les règles relatives à la composition du comité électoral consultatif.

Avant que l'on rentre dans le détail, ces questions sont-elles claires pour tout le monde ou est-ce qu'il y a des questions d'ordre juridique ? Les enjeux sont bien clairs pour tout le monde ?

S'il n'y a pas de remarque, je propose de passer à la mise en conformité des statuts. C'est ce qui avait posé un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et rédactionnel lors de notre dernière séance.

Les opérations relatives aux élections relèvent de la compétence du président de l'université, aussi bien lorsqu'il s'agit des conseils centraux que des conseils de composantes. Quelle que soit l'élection, que ce soit un renouvellement total ou partiel d'un conseil, s'il faut procéder à une élection, c'est obligatoirement le président de l'université qui en est l'organisateur. Il doit, lorsqu'il organise ces élections, systématiquement consulter le comité électoral consultatif avant toute prise de décision.

Les élections sont de deux types : des élections au sein des conseils centraux et des élections au sein des conseils de composantes. La question qui s'était posée la dernière fois était de savoir comment modifier les statuts pour pouvoir tenir compte de l'élargissement des compétences du comité électoral consultatif. La difficulté que nous avions était la suivante : fallait-il seulement modifier l'article 28 des statuts en proposant une formule du type « les conseils de l'université » ce qui en droit regroupe non seulement les conseils centraux mais également les conseils de composantes, ou fallait-il être un peu plus cohérent intellectuellement mais pas forcément juridiquement, en disant qu'il y a deux grandes catégories de conseils ? Ces conseils sont régis par des dispositions différentes des statuts : l'article 28 des statuts est relatif aux conseils centraux de l'université alors que l'article 12 est relatif aux composantes et prévoit notamment des dispositions relatives à leurs conseils de gestion ; finalement, la commission des statuts de l'établissement, après en avoir discuté, a fait le choix de la cohérence intellectuelle, ce qui va se traduire par un certain nombre de répétitions juridiques mais ce n'est pas du tout une difficulté.

Le choix qui est proposé au conseil d'administration de l'établissement est le suivant : modifier d'une part l'article 28 des statuts en, premièrement supprimant les dispositions relatives aux composantes et, d'autre part, en modifiant l'article 12 des statuts relatifs aux composantes et en ajoutant dans cet article 12 des dispositions relatives aux élections, là où elles étaient jusqu'à présent dans l'article 28 relatif aux conseils centraux de l'université.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Dans l'article 28 - c'est la partie rayée - il est proposé de supprimer la phrase « Ce comité est également appelé à se prononcer en cas de difficulté rencontrée dans l'organisation des élections au niveau des conseils de composantes. »

- Ensuite il est proposé de rajouter le passage indiqué : « Les élections aux conseils de composantes sont organisées dans le respect des dispositions définies aux articles L.719-1, L. 719-2 et D.719-1 et suivants du Code de l'éducation. Elles sont organisées sous la responsabilité du président de l'université avec le concours d'un comité électoral consultatif créé dans les conditions prévues par l'article D.719-3 du Code de l'éducation. » Lorsque nous faisons cela, nous ne faisons que transposer intégralement, mais nécessairement, les dispositions du décret. Nous les transposons à deux niveaux : premièrement article 28 au niveau des conseils centraux, deuxièmement article 12 des statuts au niveau des conseils de composantes.

Le choix stratégique qui a été fait est le suivant : renvoyer au texte du Code de l'éducation. Ainsi, chaque fois que les textes du Code de l'éducation changeront - en espérant que leurs numéros ne changeront pas et que la codification continuera d'être faite dans les moins mauvaises conditions possible - tant que le contenant ne changera pas, nos statuts n'auront pas besoin d'être modifiés systématiquement parce que par renvoi, nous aurons systématiquement des statuts conformes.

Sur ces questions, là encore y a-t-il des questions ou des remarques ?

*(Il n'y en a pas.)*

Je passerai ensuite au point suivant de la consultation par voie électronique.

Le dernier point sur la commission des statuts est le suivant, et les considérations sont autant matérielles que juridiques, les unes sont aussi importantes que les autres, ce sont les conditions dans lesquelles le président va consulter le comité.

Juridiquement, chaque fois que le président organisera des élections, il prendra des arrêtés. Chaque fois qu'il prendra un arrêté, il devra consulter le comité électoral consultatif. Le risque est de réunir le comité électoral consultatif tous les 15 jours et je ne suis pas sûr que tous les membres aient envie de se réunir tous les 15 jours, même si lorsqu'on est membre d'un conseil, on a l'obligation morale et politique d'y assister systématiquement. Le comité ne sera pas réuni tous les 15 jours. L'idée serait de procéder de la façon suivante : que le président prenne des arrêtés deux à trois fois par an qui vont organiser pour l'année les différentes élections dès lors qu'il y a une certaine prévisibilité. Lorsqu'il y a un renouvellement entier, on sait à quelle date ce renouvellement devrait intervenir et il est possible d'anticiper un peu. L'idée est la suivante : s'agissant des élections dans les conseils de composantes, les directeurs de composantes saisissent le président de l'université lorsqu'il y a une élection à organiser et des vagues d'arrêtés permettront d'organiser deux, trois ou quatre élections s'il le faut. Les arrêtés diront : la première élection a lieu le 1<sup>er</sup> février, la deuxième en mars etc. Chaque fois que le comité électoral consultatif serait réuni, il pourrait examiner un certain nombre d'arrêtés que le président devrait prendre.

Idéalement, ces arrêtés seront parfaits. Ils prévoiront tout. C'est déjà le cas aujourd'hui. Ils ne susciteront aucune difficulté d'application ce qui veut dire que les opérations électorales se dérouleront dans la meilleure sérénité.

Il se peut que des difficultés ponctuelles se présentent et que le président soit amené à prendre des décisions. Je vous rappelle deux choses : lorsqu'il est saisi, le

président doit décider et lorsqu'il doit décider, il doit consulter le comité électoral consultatif. Parfois, il faudra le faire en urgence. Une décision devra être prise de façon la plus rapide possible. Il n'enverra pas un courrier aux membres de la commission consultative électorale pour leur dire : nous nous réunissons demain pour discuter de telle question. Parfois, pour des questions pratiques parce qu'il y aura urgence, il sera nécessaire de pouvoir consulter le comité électoral consultatif, non pas au moyen d'une réunion parfois difficile à organiser, mais en ayant recours à la voie électronique.

Les conditions dans lesquelles, dans les universités et au-delà, des réunions par voie électronique peuvent être organisées, sont strictement encadrées par la réglementation. Des dispositions, pour certaines codifiées au sein du Code de l'éducation, prévoient ce qu'il est possible de faire. L'idée est de permettre, si nécessaire, au président et notamment dans les hypothèses dans lesquelles il y aura urgence, de consulter le comité électoral consultatif par voie électronique.

Lors de la commission des statuts, nous avons discuté des conditions dans lesquelles cela se déroulerait. Nous avons eu des discussions pratiques et nous avons eu des discussions d'ordre juridique. La proposition qui est faite est la suivante : au sein de l'article 28 des statuts, dernière phrase, et la dernière phrase de l'alinéa en bleu pour l'article 12 des statuts, de dire que dans le respect de la réglementation en vigueur, sachant qu'elle s'appliquerait, ce comité peut être consulté par voie électronique. Il est précisé « peut-être ». Pour le président de l'université, c'est une faculté et absolument pas une obligation.

**M. SABATER.**– Que prévoit la réglementation en vigueur ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Elle est très technique. Cette disposition avant que l'on en discute, serait de droit, c'est-à-dire que si on n'ajoutait pas cette disposition, le président de l'université serait quand même obligé de respecter les dispositions en

vigueur et on pourrait, même si les statuts ne le prévoient pas, organiser cette consultation par voie électronique.

Un certain nombre de dispositions sont prévues. Les textes exacts, c'est l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Ce n'est pas un texte spécifique aux universités. Il s'applique à toutes les administrations de l'Etat et aux établissements publics non étatiques dès lors qu'il y a un caractère collégial.

Parmi les différentes dispositions, il est prévu qu'il faut mettre en œuvre un dispositif qui permette l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ; ensuite, « les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant ou l'autorité mentionnée à l'article premier ou, à défaut, par le collège. »

On a un certain nombre de dispositions qui prévoient les conditions dans lesquelles la délibération est organisée, les conditions dans lesquelles cette délibération a lieu et ensuite les conditions dans lesquelles les résultats de cette délibération sont connus.

**M. SABATER.**– C'est fastidieux effectivement. La référence, vous l'avez, il faut la situer au niveau du texte, pour que les gens qui veulent s'y référer puissent y aller.

La voie électronique, je suis toujours sceptique par rapport à cela, qu'elle ne devienne pas une pratique courante et qui ne se substitue pas à la discussion nécessaire entre les parties. Il faudrait situer cette possibilité de façon exceptionnelle, qu'un terme lui donne une portée exceptionnelle sinon cela peut devenir une pratique.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Une réponse juridique parce que la question a été discutée en commission des statuts : s'agissant du second, il y a un caractère plus politique avec une difficulté de traduction juridique.

Sur le premier point, le texte dont je vous ai donné lecture des extraits est une ordonnance, contrairement aux dispositions du décret qui ont été codifiées au sein du Code de l'éducation. C'est la raison pour laquelle nous proposons au conseil d'administration les termes : « dans le respect de la réglementation en vigueur » parce que cette ordonnance est susceptible ou fera l'objet d'un certain nombre de modifications dans le temps. La difficulté, c'est que si nous renvoyons à cette ordonnance, nous aurons l'obligation à chaque fois que l'ordonnance fera l'objet d'une modification, de modifier les statuts. Cela ne me dérange pas de réunir la commission des statuts chaque fois qu'il faudra le faire mais il y a une difficulté pratique. Renvoyer à la réglementation en vigueur renvoie nécessairement à cette ordonnance mais il était difficile de renvoyer à l'ordonnance dans les textes des statuts de l'université, sinon il faudrait les modifier à chaque fois. C'est la différence avec les dispositions codifiées au sein du Code de l'éducation parce que quand l'ordonnance est modifiée, le contenu et le contenant changent, alors que lorsqu'un décret modifie le Code de l'éducation, le contenu change, mais le contenant ne change pas. On s'est posé la question mais nous nous sommes dit qu'il serait plus prudent de proposer au conseil d'administration de se référer à la réglementation en vigueur.

**M. TEBOUL.**– Sur l'existence d'une pratique qui consisterait à réunir régulièrement le comité, je voudrais rassurer ceux qui s'interrogent sur ce point. Dès lors qu'un texte donne un pouvoir discrétionnaire à une autorité administrative, l'autorité administrative, même quand elle exerce de manière régulière son pouvoir discrétionnaire, a le droit au bout d'un certain temps, de revenir sur la manière dont elle a agi parce qu'elle ne peut pas renoncer à son pouvoir discrétionnaire. Vous

n'avez pas à vous inquiéter parce que dans l'hypothèse où il y aurait l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire régulier, il faudrait insister auprès de l'administration en disant : « Dans ce cas nous considérons qu'il n'y a pas lieu de réunir le comité. » Cela ne doit pas être automatique et il pourra à ce moment-là faire valoir que l'administration n'est pas tenue de respecter la pratique qu'elle a toujours respectée. C'est une règle fondamentale qui existe en contentieux administratif.

Je le dis pour que ceux qui ne sont pas juristes soient au courant de ce point.

**M. LE PRESIDENT.**– Dans le cas d'une soumission ou une prise de position électronique, si l'un des membres du comité consultatif estime qu'il y a besoin d'une réunion parce qu'il y a un débat physique à organiser, il sera organisé. Le caractère exceptionnel peut être ajouté et on peut également ajouter que la demande d'un des membres de ce comité consultatif électoral de procéder à une réunion physique conduira à la mise en place d'une réunion physique.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Cela peut poser un certain nombre de difficultés juridiques en ce sens qu'en réalité, le texte dont il s'agit prévoit que dès lors que le président d'une autorité collégiale veut la réunir par voie électronique, il a le droit de le faire. La difficulté juridique est que si nous mettons ceci dans nos statuts, nous avons des statuts qui deviennent contraires à la réglementation parce qu'ils restreignent le pouvoir d'une autorité par rapport à ce que le texte prévoit. La possibilité de réunir le comité électoral consultatif par voie électronique est offerte au président, même si nous supprimons cette disposition. Si nous voulons encadrer, nous risquons de prévoir quelque chose de très restrictif. En revanche, le président peut prendre un engagement politique et pas juridique de réunir – et il vient de le dire devant le conseil d'administration – le comité électoral de façon physique si un des membres en fait la demande mais je crois qu'il ne serait pas légal de l'inscrire dans le texte dès lors que l'ordonnance de 2014 donne davantage.

**Mme FAURE.**– On ne peut pas l'inscrire dans le RI ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Non, c'est une norme subordonnée donc elle ne peut pas prévoir quelque chose de différent par rapport à la norme supérieure. Mais que cette disposition figure ou pas, cela ne change pas grand-chose juridiquement : le président dispose quand même de la possibilité de consulter ce comité consultatif. S'agissant de la réunion, lorsqu'elle a lieu par voie électronique, en lisant le texte les articles 4 et 5 de l'ordonnance, les règles de quorum sont beaucoup plus strictes. Le quorum proposé est un quorum de six personnes. La réglementation prévoit que si on fait une consultation par voie électronique, le quorum est de la moitié des membres. La règle est paradoxalement plus stricte par voie électronique que lorsque les membres se réunissent physiquement. L'idée est de dire que d'un côté on vous offre une certaine facilitation mais vu que nous vous facilitons la vie, les règles sont plus strictes.

**Mme CHEVALIER.**– La question est l'usage que peut avoir un membre du comité électoral consultatif de cette phrase. Quand on est juriste, le respect du règlement en vigueur, on sait que c'est l'ordonnance « machin », que l'on a le mode d'emploi dans l'ordonnance etc. Celui qui n'est pas juriste n'a aucun moyen de savoir que c'est dans l'ordonnance et s'il veut discuter les modalités de convocation ou les délais de décision, il n'a pas les moyens de le faire puisqu'il n'a pas le texte en référence. Il me semble que c'est ce qui est soulevé là, c'est l'usage que peut avoir un citoyen du comité électoral consultatif, c'est-à-dire quel instrument il a sous la main, juridique, pour contester un délai de convocation. Le débat est simplement là.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Si les dispositions n'étaient pas les dispositions d'une ordonnance mais codifiées au sein d'un code, je proposerais que l'on fasse la même chose que pour les autres dispositions, que l'on renvoie au Code de l'éducation. Si vous souhaitez que l'on renvoie expressément au texte de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014, on peut le faire, mais avec un risque important : le jour où cette ordonnance est modifiée, il faudra rediscuter de la question.

**Mme CHEVALIER.**– Le membre de la commission ne connaîtra pas les mêmes droits ou les mêmes modalités...

**M. LE PRESIDENT.**– Je suis tout à fait d'accord sur le fait que l'on procède à la transparence la plus complète, ce qui est notre habitude, et qu'il n'y ait pas l'impression d'être soumis à des décisions autoritaires au sein des différents conseils, commissions de cette université. C'est un engagement politique même s'il n'est pas forcément réglementaire et dans les textes.

**M. SABATER**– Sans vouloir faire de polémique parce qu'il n'y a pas de polémique à faire là-dessus, vous avez pris un engagement politique qui est intéressant. Il vaut un engagement en tant que tel et j'apprécie cet engagement politique. Néanmoins, ce que l'on demande par rapport au texte référencé, ce serait partout. S'il y a une modification, cela ne va pas prendre trois ans, sauf s'il y a quelque chose de fondamental, sinon ce serait juste la modification à porter à titre d'information. Je ne vois pas la difficulté à référencer le texte en tant que tel.

**Mme CHEVALIER.**– Et c'est l'occasion d'informer les membres du comité électoral consultatif des nouvelles modalités.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Juridiquement, ce n'est pas l'idéal.

J'ai modifié le texte proposé. J'ai proposé de remplacer « dans le respect de la réglementation en vigueur » par « dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 » et j'ai fait la même chose en dessous. J'attire l'attention du CA sur le fait que le jour où cette ordonnance est modifiée, et vous savez qu'il existe une certaine frénésie législative et réglementaire, il faudra réunir la commission des statuts et le CA. J'espère qu'il y aura une stabilité de la norme. Ce n'est jamais évident.

**M. TEBOUL.**– « Dans le respect de la réglementation applicable » est une expression usuelle en matière juridique. Pourquoi l'utilise-t-on ? D'abord pour la raison que vous indiquez mais également pour une autre raison : d'autres textes auxquels on

ne pense pas, peuvent être éventuellement rattachés à une disposition et d'autres textes peuvent naître dans l'ordonnancement juridique et créer de nouveaux paramètres, de nouvelles obligations. Quand on utilise cette formule, on s'adapte en fonction des évolutions de l'état du droit quel qu'il soit et qui ne concernent pas forcément les modifications du texte de référence. Modifier pour mentionner un texte spécifique, c'est prendre le risque de faire des modifications même si l'ordonnance n'était pas modifiée pour tenir compte de textes nouveaux qui pourraient intervenir. Je suis favorable à l'expression « dans le respect de la réglementation applicable. »

L'utilisateur du texte pourrait toujours consulter les juristes. Il ne s'agit pas de s'opposer à la transparence et de vouloir faire une opacité en ne donnant pas les connaissances dans le texte mais de dire qu'on veut être pragmatiques pour pouvoir adapter les statuts.

**M. LE PRESIDENT.**– Il y a un engagement politique, cela va être au procès-verbal du conseil d'administration.

Je propose que l'on passe au vote sur les statuts, ensuite on passera au règlement intérieur, s'il n'y a pas d'autres remarques.

La formule qui est là est proposée.

**M. BICHERON.**– Puisque l'université s'est prise d'une affection particulière pour l'écriture inclusive, à l'article 12, vous parlez du « président », on pourrait écrire « présidente ». Si vous voulez aller jusqu'au bout de la logique stupide de cette écriture, il faudrait reprendre toutes les rédactions que vous envisagez et pourquoi ne pas modifier par « un directeur » ; on peut mettre « directrice ». D'un côté, vous prévoyez la féminisation et d'un autre côté, non. Il y a une imperfection de rédaction qui se décline à toutes les propositions qui ont été faites. Soit vous suivez la charte à laquelle vous avez adhéré, et à laquelle je n'adhère pas, soit il faut juste être cohérent avec ce que vous avez décidé.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Sur ce qui a été décidé, il y a eu adhésion à une charte à laquelle beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur adhèrent. Il y a un débat mais la réglementation dit que cette charte doit être suivie. Sur la question de l'application de cette charte, relative entre autres à l'écriture inclusive, la question a été débattue lors de la commission des statuts : on ne va pas modifier les articles au fil de l'eau parce que nous aurions des statuts totalement incohérents. La commission des statuts – cela fait partie des prochains chantiers – va travailler lors de ses prochaines réunions sur l'opportunité, la faisabilité, et notamment la faisabilité juridique, d'une réécriture des statuts avec ce système d'écriture inclusive. La question posée est une question tout à fait pertinente. Elle sera examinée mais on ne peut pas travailler sur un article isolément, il faut réfléchir de manière plus globale. Les statuts comportent 70 articles ce sont des articles assez longs. La question de la réécriture se pose. Lors d'une prochaine séance, il se pourrait que nous soyons amenés à examiner la réécriture totale des statuts avec ce système d'écriture inclusive. Cela dépendra entre autres de la faisabilité technique. Est-ce que nous laissons le président ou la présidente ou nous passons à un autre système de rédaction ? En tout cas, la charte nous y oblige.

**M. BICHERON.**– Ce prétendu *statu quo* n'est pas tout à fait respecté car dans l'article 61, il est bien dit dans la proposition de modification que c'est la présidente ou le président.

**M. LE PRESIDENT.**– C'est tout l'intérêt d'un travail complémentaire.

**M. TEBOUL.**– Nous avons des règles relatives à l'interprétation qui sont des techniques d'interprétation. Dans une hypothèse comme celle-là, il va de soi que l'expression doit être vue sous la forme « par le président ou la présidente ». On voit en fonction d'hypothèse et on n'a pas à s'inquiéter sur l'applicabilité du texte tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, même s'il nécessite ces adaptations pour lesquelles de toute façon il y a un implicite sur lequel tout le monde est d'accord.

**Mme LE LAGADEC.**– Je voulais faire une petite intervention sur la charte adoptée. C'est la même qui a été adoptée au sein du Conseil départemental qui regroupe un certain nombre de préconisations et fait appel au bon sens de ce qui est possible à appliquer. Ceci étant, il est important de se dire aussi que le langage est révélateur et porte un certain nombre de choses dont la domination qui s'exprime dans cette société. Aujourd'hui, commencer ce travail, c'est aussi dire que l'égalité passe aussi par le langage et la langue. On ne se complique pas la vie mais c'est une réflexion qui doit avoir lieu et occuper les têtes de tous les hommes et les femmes qui composent notre société.

**M. LE PRESIDENT.**– Merci, sachant que la principale nuisance de cette écriture inclusive est dans la forme esthétique du texte. Esthétiquement, ce n'est pas forcément très joli. Mais le principe a été validé et j'ai signé la charte. L'ensemble des textes seront revus mais on est dans un travail annexe.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Et la charte, c'est bien autre chose. Il ne faut pas réduire cette question à celle de l'écriture inclusive. L'égalité hommes–femmes est une question sérieuse. La charte comporte un certain nombre d'avancées. Il en faut encore davantage et ne pas pinailler sur cette question.

**M. LE PRESIDENT.**– Je vous propose de passer à l'approbation des statuts avec les modifications indiquées et affichées à l'écran.

*Il est procédé à un vote à main levée.*

Il n'y a pas de modification des procurations.

Qui vote contre ? Personne.

Des procurations contre ? Personne.

Des abstentions ? 2 abstentions.

Des procurations abstentions ? 1 abstention.

***La modification des statuts est adoptée à l'unanimité avec 3 abstentions.***

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Le Règlement Intérieur, c'est un peu plus technique, mais il n'y a pas forcément beaucoup de difficultés.

Le décret de 2017 que nous devons transposer dispose dans son deuxième alinéa : « Pour l'ensemble des opérations d'organisation – des élections par le président de l'université – il est assisté d'un comité électoral consultatif » et le passage modifié dans le décret aboutit à la rédaction qui est la suivante « qui comprend notamment » ce qui veut dire pas exclusivement, « des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de l'académie. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement – nous le faisons dans le règlement intérieur -. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D.719-22 participent à ce comité. »

L'idée générale est la suivante. Il y a dans ce décret une liste des personnes qui font obligatoirement partie du comité. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent. Ces personnes, on l'a vu : des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement. C'est une obligation. Nous ne pouvons pas faire moins. Nous sommes obligés de mentionner ces membres dans le règlement Intérieur tant qu'ils font partie du conseil électoral consultatif et il est indiqué « ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de l'académie ». Ces personnes font obligatoirement partie du comité électoral consultatif, nous n'avons pas de marge de manœuvre. À partir du moment où le décret utilise l'adverbe « notamment », il est possible d'ajouter d'autres personnes à ces personnes qui vont constituer le noyau dur du comité électoral consultatif. La conséquence est la suivante : le règlement intérieur peut être modifié en son article 61 relatif à la composition et au fonctionnement du comité électoral

consultatif, le texte actuel c'est le texte barré qui prévoit la composition du comité électoral consultatif qui est en vigueur jusqu'à présent. Le texte en bleu comporte les modifications et vous voyez la chose suivante. L'idée générale est de parvenir à respecter la réglementation, ce qui veut dire en réalité ajouter dans le comité électoral consultatif ceux qui n'en faisaient pas partie jusqu'à présent et qui en font obligatoirement partie en vertu du décret et, d'autre part, ceux qui jusqu'à présent en faisaient partie conformément à nos habitudes et à nos traditions. L'idée est de maintenir ces membres.

Le texte proposé permet donc d'aboutir à la composition suivante : d'une part, les membres dont la présence est obligatoire en vertu du décret ; d'autre part, les membres qui jusqu'à présent faisaient partie du comité électoral consultatif. L'idée est de dire que personne n'est exclu parmi ceux qui en faisaient partie jusqu'à à présent ; en revanche ceux qui n'en faisaient pas partie mais dont la présence est requise en vertu de la réglementation, sont désormais inclus.

Le texte se lit de la façon suivante : « La présidente ou le président est responsable de l'organisation des élections au conseil de l'université – pour l'ensemble des conseils à la fois les conseils centraux et les conseils des composantes – Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté du comité électoral consultatif mentionné aux articles 12 et 28 des statuts de l'université, que nous venons de modifier lequel comprend... » La liste reprend la liste qui figure dans le décret, un représentant des personnels désigné par et parmi les listes représentées au collège A du conseil d'administration et ensuite on décline la phrase en reprenant chacun des collèges, parce que le texte dit qu'il faut se référer à chacun des collèges et on va retrouver un représentant du personnel désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège B ; un représentant du personnel désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège BIATSS et un représentant

du personnel désigné par et parmi chacune des listes représentées au collège usagers du conseil d'administration de l'établissement.

Nous transposons la première partie du décret qui prévoit que dès lors qu'une liste dispose de représentants au conseil d'administration, il faut désigner par et parmi ses membres un représentant au sein du comité électoral consultatif.

L'autre partie du décret relative aux listes déjà connues fait l'objet d'une transposition dans l'alinéa suivant. « Lorsqu'ils ou elles sont connues, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation participent au comité. C'est la reprise mot pour mot du décret.

Les délégués de liste ne siègent qu'aux séances relatives aux opérations électorales pour lesquelles ils ou elles se sont portés candidats. En effet, il y aura des élections dans des conseils de gestion de composantes et les candidats ou les représentants ne pourront siéger que lors des réunions qui vont concerner l'élection qui les concerne et pas pour l'élection qui concerne une autre composante dans le cadre d'une élection dans laquelle ils ne sont pas candidats.

Pour maintenir les membres qui jusqu'à présent pouvaient faire partie du comité électoral consultatif, nous avons repris le texte qui existait jusqu'à présent et il est désormais proposé que le règlement intérieur soit rédigé comme suit : outre les membres précédemment mentionnés, le comité comprend la directrice ou le directeur général des services de l'université et sa ou son représentant, un ou plusieurs membres de la direction des affaires juridiques et générales – c'est ce qui existait jusqu'à présent – ainsi qu'un représentant délégué par le recteur de l'académie de Créteil. Le décret prévoit que le recteur de l'académie est désormais obligatoirement représenté au sein du comité électoral consultatif.

« La présidente ou le président peut inviter à participer à ces travaux toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile au débat. Il est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sa ou son représentant. Il se réunit valablement dès lors

que six membres sont présents. » C'est le texte ancien que nous proposons de ne pas modifier.

**Mme OLLIVIER-YANIV.**– Merci de ces précisions en séance. Je regrette néanmoins que l'on n'ait reçu les modifications du texte qu'hier.

Malgré toutes ces explications, la nouvelle formulation m'apparaît problématique au sens où il n'y a plus de garantie sur un nombre minimum de membres du comité électoral consultatif. Si on imagine des applications de ce texte, on peut aboutir, dans le cas d'un grand nombre de listes au conseil d'administration à un comité électoral consultatif assez pléthorique ou à l'inverse, dans le cas où le nombre de listes est restreint, à un comité électoral consultatif tout petit, ce qui me semble problématique pour son fonctionnement. Ma conclusion est que le fait que ne figure plus dans le texte un nombre explicite de membres du comité électoral consultatif pose un problème.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– L'idée serait qu'il y ait X ou Y membres du comité ?

**Mme OLLIVIER-YANIV.**– C'est ce qui était écrit auparavant.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Comment les désignerait-on ? Par collègue ?

**Mme FAURE.**– Cela pourrait être au moins les organisations représentatives. Dans l'université elles sont identifiées. Pour chaque organisation représentative il faut un minimum. On est dans le cadre légal, les partenaires sociaux. Cela peut être pour les étudiants sur plusieurs années, à partir d'une pérennité qui fait que depuis quatre ou cinq ans les mêmes organisations sont présentes.

**M. LE PRESIDENT.**– C'est un débat complexe dans la mesure où, sur des questions qui porteraient sur des composantes ou au sein des conseils de gestion, certaines organisations jugées à l'échelle de l'université non représentatives sont extrêmement présentes, je pense à l'ESPE par exemple. On pourrait se poser la question de savoir si ce type de décision est totalement acceptable pour des commissions électorales consultatives qui concernent des composantes dans

lesquelles des représentations syndicales ou d'organisations ne sont pas jugées ou reconnues comme représentatives à l'échelle de l'université. C'est une question complexe.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Il est toujours difficile d'arriver à trouver le bon nombre. Quand on discute des différentes questions, il y a un risque qu'il n'y ait pas assez de membres, c'est ce qui vient d'être souligné, soit au contraire qu'il y ait de trop de membres, c'est ce qui a été discuté notamment au sein de la commission des statuts, c'est-à-dire : nous contentons-nous de reprendre le texte ou nous reprenons le texte que nous devons transposer en ajoutant ceux qui faisaient jusqu'à présent partie du comité électoral consultatif ? La difficulté est pratique, c'est combien de membres seront présents lors des différentes réunions ? Faut-il prévoir de convoquer jusqu'à 30 personnes pour un comité électoral consultatif ? Il y a déjà un nombre de personnes important.

Du point de vue démocratique, toutes les listes représentées au sein du CA envoient un représentant et lorsqu'ils sont connus, tous les candidats envoient quelqu'un au sein de la commission électorale consultative dont je rappelle le rôle. Elle donne un avis qui n'est pas nécessairement conforme au président de l'université. Elle n'a pas de pouvoir de décision proprement dit.

**M. GUYARD.**– Dans le précédent texte, il est écrit « le comité électoral consultatif... des représentants et représentants des listes aux conseils centraux de l'université » et maintenant, pour être représentant il faut être au conseil d'administration. Mais il y a beaucoup de listes qui n'ont pas réussi à se faire une place au conseil d'administration et pourtant je pense que celles qui sont aujourd'hui en CFVU, je pense à l'UNI par exemple, ont le droit d'être membres de droit de ce conseil et pas un simple délégué de liste qui siège moins que les autres. Ils sont représentatifs, ils représentent plus de 1 000 voix mais n'ont pas réussi à se faire une place au sein du conseil d'administration. Les listes représentatives au sein des conseils centraux ont

le droit d'être représentées de droit et pas seulement comme ce qui est écrit ici au collège usagers du conseil d'administration.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– On peut ne pas être d'accord avec le décret mais on a l'obligation de le respecter.

**M. GUYARD.**– Vous avez rajouté des mots. Nous pouvons écrire « outre les membres précédemment mentionnés... ».

**M. LE PRESIDENT.**– Je voudrais revenir sur la base et l'esprit du comité électoral consultatif, dont la mission est de vérifier et de valider les opérations électorales. On n'est pas là pour juger dans la mesure où il n'y a pas eu de candidature de la validité d'une candidature parce que cela correspond à un mouvement politique. C'est un article du Code de l'éducation qui stipule cela, où le comité consultatif évalue et valide le déroulement technique des élections, contrôle les candidatures et les professions de foi et s'assure de la qualité du dépouillement et de la publication des résultats. On est dans ce contexte.

**M. GUYARD.**– Justement puisque l'on est dans ce contexte, c'est encore plus important. Je vois ce qui est écrit dans le décret mais les organisations qui n'ont pas réussi à se faire une place au sein du conseil d'administration doivent pouvoir être membres de droit, justement parce qu'on organise ces élections.

**M. LE PRESIDENT.**– Pour compléter ce que je veux dire, on doit être dans la neutralité dans le comité consultatif électoral et rester au niveau des missions confiées par le Code de l'éducation dans son article L.719-1, dans le sens où ce sont les procédures. Il est souhaitable que chacun des membres du comité électoral consultatif ait le droit de s'exprimer mais on n'est pas dans un débat politique, on est dans un dispositif où on doit s'assurer de la qualité des opérations électorales.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Les questions qui se posent au comité consultatif électoral sont des questions objectives. Il y a une obligation de neutralité absolue. Le deuxième élément est le suivant : une disposition n'a pas été modifiée, c'est la

dernière phrase de l'avant-dernier alinéa : « La présidente ou le président peut inviter à participer à ces travaux toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile au débat. Le président peut inviter quelqu'un dès lors que son avis lui semble utile aux débats, et ce sont des débats techniques, juridiques et objectifs.

**M. TEBOUL.**– À des fins de transparence, il me semble que nous devrions donner quelques explications sur ce que la commission des statuts a décidé concernant l'ajout de la formule « outre les membres précédemment mentionnés » ceci avec la relation des mots que l'on trouve à la fin du dernier alinéa « dès lors que six membres sont présents ». C'est une manière de montrer que l'on ne prend en considération que les membres à proprement parler du comité pour le calcul du quorum, c'est-à-dire pour le calcul des six membres présents. Les autres ne sont pas pris en considération au titre du quorum. Il faut le dire pour que le débat soit équilibré. On en est arrivé à cette formule qui peut conduire, au regard des règles d'interprétation, à ce que l'on exclue dans le calcul des six membres, ceux qui ne font pas partie des membres précédemment mentionnés.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Je voulais évoquer cette partie une fois que cette partie était réglée et je n'ai rien à rajouter parce que votre observation résume parfaitement ce qui a été discuté et proposé par la commission des statuts.

**Mme CHEVALIER.**– Ce que vient de dire Gérard TEBOUL, je ne l'avais pas compris. Si je comprends bien il y a deux catégories de membres ? Le quorum ne porte pas sur les mêmes catégories de membres ?

**M. TEBOUL.**– Cela renvoie aux catégories de membres qui sont mentionnées avec la formule « outre les membres précédemment mentionnés ». C'est d'ailleurs comme cela que le comité dans son ensemble l'a souhaité.

**UN INTERVENANT\*.**– Ce n'est pas explicite.

**M. WOLKENSTEIN.**– Puisque le quorum est à six, est-il possible de désigner dix personnes supplémentaires pour avoir une majorité artificielle ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– La réponse est non précisément grâce à cette rédaction. Je rappelle que le Président n'est pas lié par l'avis du comité électoral consultatif.

**Mme HUMAIN-LAMOURE.**– Juridiquement en effet, mais politiquement il l'est.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Il ne faut pas envisager des problèmes qui ne se poseront pas, je l'espère. Le comité ne prend pas des positions subjectives et politiques, il doit proposer au président la meilleure façon de respecter les règles indépendamment des considérations partisanses qui s'expriment ailleurs, qui relèvent précisément du vote qu'il s'agit ici d'organiser.

**M. WOLKENSTEIN.**– Je ne suis pas tout à fait d'accord. Vous m'avez convaincu que la rédaction laisse ouvert cela, mais elle est sujette à interprétation.

**M. TEBOUL.**– Compte tenu des travaux menés dans le cadre de la commission des statuts, c'est l'interprétation que j'ai proposée qui est la bonne, le président de la commission des statuts est d'accord et les membres présents à la commission des statuts l'ont entendu ainsi, pour éviter les problèmes de majorité artificielle. Cela a été fait dans cet esprit.

**M. GIRAL.**– Quand on met un ou plusieurs membres de la Direction des affaires juridiques et générales, s'il y a quatre ou cinq personnes de la DAJ, cela pose problème.

**M. TEBOUL.**– Cela pourrait être un ou plusieurs représentants de la Direction des affaires juridiques. « Représentant » serait plus adapté pour éviter les équivoques sur le mot « membres ».

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Je propose le terme administratif « agents ».

**M. TEBOUL.**– Oui le mot « agents » peut être ajouté avec le mot « représentants ». On évite les problèmes de majorité artificielle, ce qui bloquerait au niveau du quorum et qui est très important d'un point de vue pratique.

**Mme FAURE.**– J'étais plutôt sur l'organisation des élections. J'ai participé à de nombreuses élections, la ligne directrice que nous avons à l'université est qu'il y ait un maximum de participation aux élections, c'est un objectif que l'on peut en termes d'organisation et au niveau démocratique plébisciter. Les débats que l'on avait régulièrement portés sur les lieux des bureaux de vote avec de fortes divergences. Cela peut avoir des conséquences, avec toutes les considérations logistiques, a minima des bureaux de vote qui feront que les bureaux de vote ne seront que dans certains endroits et pas ailleurs. On connaît tous les pratiques, on a tous voté. Je ne vais pas rentrer là-dedans. Il y a des débats pour vérifier le déroulement et il y a toute l'organisation. Il me semble important qu'au moment où cette organisation se fait, qu'il y ait un maximum de personnes présentes et qu'elles ne soient pas là que pour dire quelque chose mais qu'elles puissent à un moment donné influencer les décisions. Mon inquiétude est plutôt sur le déroulement. Pourquoi il y a un comité électoral, un mouvement démocratique et que cela fonctionne bien à l'université. Je ne suis pas sur le recours, je suis en amont sur le fait que les différentes parties puissent s'exprimer en rappelant qu'il y a des organisations reconnues nationalement et que les partenaires sociaux existent. Il y a des désignations officielles et on doit tenir compte du fait qu'il y a des partenaires sociaux reconnus qui existent. J'insiste sur cela.

**M. LE PRÉSIDENT.**– Le membre ou l'agent qui participe au comité électoral consultatif, a pour mission également de relayer un certain nombre de messages qui lui sont transmis. On est totalement dans ce que vous évoquez, on est totalement dans l'esprit des articles du Code de l'éducation sur le déroulement des élections. C'est un des points, le nombre de sites de vote où il y a des urnes. C'est un point qui doit être évoqué par le CEO obligatoirement.

**M. TUTIN.**– S'agissant d'opérations électorales, si on fait la comparaison avec les opérations électorales sur les institutions politiques, ceux qui ont vocation à

participer à des commissions et comités de ce genre sont soit ceux qui ont un intérêt en tant que candidat représentant d'une liste, soit l'autorité administrative organisatrice du scrutin. Ce n'est pas un CT. Cela ne relève pas des RH, cela relève des opérations électorales. Ont vocation à participer ceux qui ont un intérêt dans l'affaire où qui organisent le scrutin, il me semble.

**M. LE PRESIDENT.**– Je vous propose que l'on passe au vote sur ce texte.

**M. GIRAL.**– Quelle est la formulation proposée ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Je n'avais pas compris qu'il y avait une ambiguïté entre membres de la direction et membres du comité. J'ai modifié et remplacé le mot « membres » par le mot agent à l'avant-dernier alinéa pour que l'on comprenne bien la différence et que l'on comprenne bien que les agents de la direction ne sont pas membres du comité en tant que s'ils sont présents, ils comptent pour le quorum, puisque c'est la question posée en réalité.

**M. GIRAL.**– Ils ne comptent pas.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– C'est ce que je dis.

**Mme HUMAIN-LAMOURE.**– Tel que rédigé là, il y a une ambiguïté, si ce n'est juridique du moins grammaticale, sur le fait que le représentant désigné par le recteur de l'académie de Créteil soit membre ou pas.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Il est effectivement membre. Ce n'est pas une question de texte mais de placement, si vous estimez qu'il y a une ambiguïté, il faudrait remonter dans le texte les termes « un représentant désigné » par le recteur de l'académie de Créteil et le mettre à la suite de la liste qui demeure ici, avant « lorsqu'ils ou elles sont connus ». Juridiquement, cela ne changerait rien mais si en revanche, cela favorise la compréhension du texte par le non-juriste, je crois que cette proposition est tout à fait bienvenue.

**Mme HUMAIN-LAMOURE.**– Je suis désolée d'être « non-juriste », nous sommes majoritairement dans ce cas, je pense que c'est plus clair.

**M. LE PRESIDENT.**– Y a-t-il d'autres remarques ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– J'affiche le texte modifié conformément à ce qui vient d'être proposé. J'ai remonté dans la liste « un membre représentant désigné par le recteur de l'académie de Créteil. » Normalement, la phrase qui est ici est grammaticalement juste et juridiquement compréhensible.

**Mme GUELTON.**– Est-il possible de mettre un nombre de membres minimum comme c'était précisé précédemment ? Il y a le quorum de six, mais c'est un quorum. Ne pourrait-on pas mettre quelque part que le comité doit comprendre un nombre minimum de 12 membres ?

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Ce n'est pas le tout de prévoir qu'il y ait 12, 20, 25, 30 membres mais la question la plus difficile est de savoir comment ces membres sont désignés. Pourquoi pas mais si le minimum n'est pas atteint grâce aux personnes mentionnées ? Mettons qu'il n'y en ait que 10 qui puissent participer en application de ces dispositions du RI et que le chiffre soit fixé à 12, comment les deux membres manquants sont désignés ? On peut procéder au tirage au sort mais je ne suis pas sûr que ce soit la meilleure pratique.

**Mme GUELTON.**– C'est pour éviter d'avoir six personnes.

**M. LE PRESIDENT.**– Je ne pense pas que cela modifie grand-chose.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Si la proposition est faite, elle doit être accompagnée d'une seconde proposition qui concerne les conditions et les modalités de désignation des membres dont il s'agit dans l'hypothèse où il faudrait, à moment ou à un autre, les faire participer au comité. Juridiquement et pratiquement, on ne peut pas dire qu'il doit y avoir au moins 12 membres. Il faut rajouter que « dans l'hypothèse où laquelle les membres ne sont pas au nombre de 12 et les membres manquants sont désignés de la manière suivante » Et là pourquoi pas, le conseil d'administration peut en débattre s'il souhaite qu'un nombre de membres minimum soient présents ou tout au moins convoqués.

**M. TBOUL.**– Peut-être que la commission des statuts pourrait se saisir de la question mais ce n'est pas un débat du conseil d'administration. C'est une question qui peut être faite là-bas.

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Comme toujours vos propositions sont très sages.

**M. LE PRESIDENT.**– La demande est enregistrée, il y a un travail complémentaire.

Il n'y a pas de modification dans les procurations.

Je vous propose que l'on passe à l'adoption de ce texte.

*Il est procédé à un vote à main levée.*

Contre : 5

Procuration contre : 3.

Abstention : 1

Procuration abstention : 0

<p><i>La modification du règlement intérieur est approuvée à la majorité (8 votes contre, 1 abstention et 21 votes pour.)</i></p>
---

**M. MAITROT DE LA MOTTE.**– Je voudrais remercier les membres de la commission des statuts pour le travail important qu'ils ont fourni sur ce dossier et leur disponibilité et les membres de la DAJ.

**M. LE PRESIDENT.**– Je m'associe à ces remerciements et je te remercie également pour le travail effectué, avec des explications extrêmement claires.

## **2. AFFAIRES FINANCIERES**

### **2.1. Approbation du budget rectificatif n° 2 pour l'année 2017**

**Mme PASQUIER.**– Quelques éléments de ce deuxième budget rectificatif pour l'année 2017 :

Les ressources pour 2017 ont été réévaluées à hauteur de 238,6 M€, soit une augmentation d'1,6 M€ par rapport au premier budget rectificatif.

– D'abord des prévisions d'encaissement des subventions de l'Etat estimées à 195,56 M€ qui représentent 82 % des recettes encaissables. L'essentiel provient de la subvention pour charges de service public budgétisée à hauteur des dotations notifiées, soit 194 M€ dont 174,5 au titre de la masse salariale. Dans le cadre de ce budget rectificatif, a été traduite la prise en compte de 100 000 € supplémentaires en provenance de l'Etat qui concernent l'actualisation de la masse salariale au titre de l'application du protocole relatif aux EPTC.

– Des subventions de l'Etat autres à hauteur de 800 000 € de subvention d'autres ministères, sans modification par rapport au budget précédent. En revanche on constate un encaissement de 900 000 € relatif aux opérations du CPER pour la mise en sécurité de la faculté de médecine.

– D'autres financements publics et des ressources propres à hauteur de 43 M€, soit 18 % des recettes encaissables.

– D'autres financements publics à hauteur d'un peu moins de 12 M€, dont à peu près 5 sur des opérations identifiées de financement d'actifs, sur le bâtiment de la Faculté de médecine mais aussi la Maison des étudiants à Sénart et le premier équipement de la Maison des sciences et de l'environnement. Également 3, 3 M€ sur des opérations de recherche. Par rapport au premier budget rectificatif, les prévisions d'encaissement ont été réduites de 200 000 € environ liés à ces opérations d'encaissement sur les opérations de recherche.

– Des ressources propres réestimées à hauteur de 31, 28 M€, en augmentation de 700 000 €, soit + 2 % par rapport aux prévisions rectifiées 2017 et + 1,7 M€ (+ 6 %) par rapport aux recettes constatées en 2016. Ces ressources propres comprennent les ressources de la formation par l'apprentissage à hauteur de 11 M€ en 2017, en augmentation de 500 000 € par rapport à 2016.

- Les ressources de la formation continue, des diplômes propres et de la VAE estimées à 7,5 M€, en augmentation de 800 000 € par rapport à 2016 du fait notamment de l'intégration de l'ESM.
- Les droits d'inscription, 4,1 M€, en augmentation de 100 000 € par rapport à 2016. - Des contrats de recherche hors subvention publique pour 3, 9 M€, à la même hauteur que l'année précédente.
- La taxe d'apprentissage en augmentation de 100 000 € par rapport à 2016 est portée à 1,2 M€ pour 2017.
- Des autres recettes de prestations 3,4 M€ en augmentation de 100 000 € par rapport à 2016.

Avec l'ensemble de ces ressources, ont été réestimées les prévisions de dépenses à hauteur de 244,8 M€ en crédit de paiement. La part du personnel est la plus importante, 188 M€ qui représentent 77 %. Le fonctionnement a gagné un point sur la part relative du personnel, le fonctionnement reste toujours à 16 %, 40 M€ ; l'investissement perd un point, 16,6 M€, 6 % de l'ensemble.

En bleu, vous avez la constatation 2016 de ces enveloppes de personnel, fonctionnement et investissement : tout est en augmentation par rapport à la réalisation 2016. Sur le personnel, on a une augmentation d'environ 3 % de la masse salariale ; le fonctionnement, 1 % d'augmentation ; l'augmentation la plus importante en poids relatif est de 16,6 M€ pour les investissements et travaux prévus en 2017.

La répartition par activité des dépenses prévues au titre de 2017 : les dépenses affectées directement aux formations gagnent un point et passent de 47 % à 48 % de l'ensemble ; l'immobilier perd un point, passant de 14 % à 13 % depuis le premier budget rectificatif.

Là aussi vous avez la comparaison avec l'exécution, en bleu, de 2016, la prévision initiale au milieu et enfin le budget rectifié 2017. Là aussi, des augmentations sur l'ensemble des activités.

Si on regarde le tableau des autorisations budgétaires, la détermination des enveloppes, en masse salariale, les enveloppes sont en autorisation d'engagement comme en crédit de paiement, puisqu'elles sont arrêtées à 188 M€, donc une augmentation de 800 000 € par rapport au premier budget rectificatif. Elles représentent 77 % des dépenses décaissables. Ce poste concerne pour l'essentiel les personnels titulaires et contractuels de l'établissement, les personnels permanents, estimés à 170 M€. Dans le cadre de ce budget rectificatif, on a pris en compte une augmentation de 360 000 €, 0,2 % des prévisions antérieures, essentiellement au titre du GVT et du RIFSEEP.

Par ailleurs, les personnels contractuels sur contrat de recherche sont en réduction dans le cadre de ce budget rectificatif mais en réalité ils représentent 2,8 M€, ce que l'on avait déjà constaté en 2016. L'ensemble de ces dépenses consomme des emplois. Les autres dépenses de personnel qui ne consomment pas d'emplois sont les cours complémentaires, les vacances administratives et les œuvres sociales qui représentent après modification 15,2 M€, soit une augmentation d'environ 600 000 €, soit 4,3 % d'augmentation par rapport aux prévisions précédentes. S'agissant des enveloppes de fonctionnement, vous avez des montants différents en autorisation d'engagement et en crédit de paiement : 43,7 en autorisation d'engagement, 40,3 en crédit de paiement. L'enveloppe d'autorisation d'engagement a été augmentée de 900 000 €, c'est la capacité à passer des commandes, et celle des crédits de paiement, réduite de 300 000 € c'est-à-dire la capacité à décaisser les dépenses au titre de l'exercice. Cela représente 16 % des dépenses décaissables.

Ensuite les enveloppes d'investissement, c'est là où la modification est la plus importante dans le cadre de ce deuxième budget rectificatif. Elles ont été arrêtées à 17,3 M€ en AE et 16,6 M€ en CP. Ces enveloppes ont été réduites de 2,5 millions en AE, 2,2 M€ en CP du fait du calendrier d'exécution des opérations du CPER. Ces crédits ne sont pas supprimés mais reportés sur les années suivantes.

Vous avez le tableau des autorisations budgétaires soumises au vote. Vous avez les enveloppes d'AE et de CP telles que l'on vient de les voir, en masse salariale, en fonctionnement et en investissement et le rappel des recettes encaissables pour 2017. 238 555 651 € de recettes prévisibles encaissables ; 244 846 549 € de dépenses décaissables, soit un solde de trésorerie pour les opérations budgétaires négatif de 6 290 000 qui correspond à la part des investissements financés sur les investissements des années antérieures. On reprend ce solde budgétaire et nous y ajoutons les autres variations de trésorerie qui sont au nom et pour le compte de tiers ; vous avez le détail page 7 : il s'agit des opérations de TVA, de sécurité sociale, l'Urssaf, d'un contrat européen de recherche pour l'essentiel, et les bourses de mobilité du ministère. Ces prévisions de décaissement et d'encaissement, vous les voyez ici : plus de décaissement que d'encaissement, à peu près 1,4 million d'écart. La variation de trésorerie au 31 décembre 2017 devrait être réduite de 7 692 359 €.

Autre élément, c'est la prévision du compte de résultat. C'est la situation, cette fois non plus en trésorerie, mais en droits constatés. Les produits et les charges équilibrés à hauteur de 244 662 898 € qui intègrent au-delà des éléments des charges décaissables et des produits encaissables, les opérations d'amortissement et de provision qui ont été réestimées à 16,4 M€ pour les dotations aux amortissements et 12,932 M€ concernant les reprises sur amortissement. Le solde de ces opérations constitue notre capacité d'autofinancement positif de 3 468 000 €, ce qui permet de financer en partie nos investissements. On retrouve

du côté des ressources ces 3 468 000 € auxquels s'ajoutent des financements de l'État sur les opérations de CPER pour 2 444 061 €, des financements d'actifs par des tiers autres que l'Etat, pour l'essentiel la Région, mais aussi l'ensemble des collectivités et d'autres organismes pour 9 607 000 € face à des prévisions de dépense d'investissement de 16 583 000 €. Si l'ensemble de ces investissements sont réalisés au 31 décembre 2017, cela conduira à un prélèvement sur fonds de roulement de 6 976 000 €.

Ce fonds de roulement devrait s'élever à 19 550 000 € et représenter l'équivalent de 31 jours de fonctionnement puisque chaque jour de fonctionnement représente 634 000 € environ. La variation prévisionnelle de la trésorerie, 7,7 millions de moins prévus en 2017, c'est désormais un élément d'appréciation de l'équilibre budgétaire. La trésorerie au 31 décembre 2017, sous réserve bien sûr de l'intégralité des encaissements prévus devrait s'élever à 30,5 M€ et représenter l'équivalent de 48 jours de fonctionnement.

Par ailleurs, dans le document budgétaire, vous avez des informations concernant les opérations pluriannuelles. Ce sont des opérations qui vont se dérouler sur plusieurs exercices. Nous avons recensé celles qui étaient en cours sur 2017. Il y a pour l'essentiel les opérations de travaux de CPER estimés à 80,7 M€, encore en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; 40,2 M€ au titre des contrats de recherche et d'autres contrats de formation pour moins de 2 M€ ce qui fait 124 M€ d'opérations programmées. Sur ces opérations programmées, il y a déjà un certain nombre de dépenses qui ont été consommées les années antérieures à 2017. Il y a eu 31,6 M€ en AE déjà consommés, un montant de 17 millions est prévu sur l'exercice 2017 et le solde de 75 M€ d'AE reste à engager au 31 décembre 2017.

Le financement de ces opérations, c'est pour l'essentiel des subventions de l'Etat pour 32 M€, mais aussi d'autres financements publics (53,6 M€), des financements

externes autres que l'Etat notamment dans le cadre des contrats de recherche (13, 2 M€) et de l'auto financement pour 25 M€.

Du côté des recettes, 31 M€ ont déjà été encaissés les années antérieures à 2017. 15 M€ sont prévus en 2017 et il reste à percevoir un peu moins de 53 M€ sur les exercices prochains.

Pour identifier l'ensemble des éléments de cette délibération du budget rectificatif, le plafond d'emplois n'a pas été modifié dans le cadre de ce budget rectificatif, on reste toujours à 2620 ETPT ; en revanche, les enveloppes d'autorisation d'engagement ont été arrêtées à 248 906 640 € et répartis en personnel, fonctionnement, investissement tel que vous le voyez, et 244 846 549 en crédit de paiement là aussi répartis en personnel, investissement fonctionnement.

Il est prévu 6 290 898 € de déficit du solde budgétaire, 7 692 359 € de prélèvement de trésorerie, un compte de résultat équilibré, une capacité d'autofinancement de 3 468 000 € et un prélèvement sur fonds de roulement de 6 976 464 €. On pourra comparer ces prévisions arrêtées dans le cadre de ce BR2 avec les éléments du compte financier 2017 quand l'exercice sera terminé.

**M. LE PRESIDENT.**– Merci Claude. Y a-t-il des questions ou des remarques ?

**Mme FAURE.**– Je suis très étonnée du résultat plutôt positif parce qu'on vient d'avoir une campagne de RIFSEEP que l'on considère au minimum pour le personnel. Quand je vois l'argent disponible, je trouve que c'est dommage. Je m'interroge sur les efforts. Je sais qu'il y a aussi un nombre important de postes vacants, mais vis-à-vis des personnels, en tant que représentante des personnels et des efforts fournis dans une situation difficile, avec beaucoup de postes vacants, où les gens travaillent, ont augmenté les efforts. C'est dommage.

**Mme PASQUIER.**– On peut préciser qu'il faut voir l'évolution par rapport à 2016 des prévisions 2017, il y a par rapport à 2016 une augmentation de 6 M€ de la masse

salariale et de 4 M€ du fonctionnement. Les moyens mis à disposition en 2017 hors investissement sont quand même de 10 M€.

**Mme FAURE.**– Peut-on avoir une idée de la compensation du GVT ? On va avoir le débat pour le prochain budget. Peut-on avoir un tableau plus précis ? Est-ce que les crédits GVT, le passage à la RIFSEEP, ont été fléchés par le ministère ?

**Mme PASQUIER.**– S'agissant du RIFSEEP, il n'y a aucune compensation du ministère parce que les textes précisait que cela devait être à crédits constants. En revanche, nous avons fait parvenir le montant du GVT calculé à partir des bases de l'année 2016, parce que c'est une fois l'exercice terminé que l'on peut faire la comparaison avec l'exercice précédent. Le calcul est de l'ordre de 900 000 € mais le mode de calcul pris en compte par le ministère, ce n'est qu'une partie de ce GVT réel et il représente 200 000 €. Si le ministère se base sur la remontée 2016 pour compenser au titre en 2018 ce GVT, au maximum ce sera 200 000 €. Mais actuellement, nous n'avons aucune notification pour 2018, même s'il y a eu des annonces de compensation de GVT, tant que l'on n'a pas de notification du ministère on n'est pas autorisé à budgétiser au-delà de la constatation de la notification 2017.

**M. GERVAIS.**– Je précise que les 900 000 € sont ceux que nous avons constatés et ce n'est pas la prévision.

**Mme PASQUIER.**– On peut travailler sur des prévisions d'augmentation du GVT au titre de l'année 2017 et de l'année 2018, et on peut supposer qu'ils seront du même ordre dans la mesure où les départs des personnels enseignants tendent à se restreindre. Ce GVT négatif ne compense plus le GVT positif de vieillissement et d'avancement. On peut supposer qu'ils seront du même ordre de grandeur en 2017 et en 2018.

**M. SABATER.**– Une question de compréhension entre les 900 000 et les 200 000 ?

**Mme PASQUIER.**– Le ministère ne prend pas en compte les changements de corps, les changements de catégorie des avancements des personnels, au motif que ces avancements peuvent être de la responsabilité des établissements. Les changements d'échelon sont pris en compte, mais en revanche les changements de corps et de catégorie ne le sont pas.

**M. SABATER.**– Si on fait cela, c'est tronquer les choses de façon réelle, entre 200 000 et 900 000 il y a un delta suffisamment large. La politique de l'université qui est de promouvoir à travers différents dispositifs est quelque chose qui va dans le bon sens par rapport aux salariés. Le message politique passé derrière en l'occurrence est que si vous faites des promotions, vous n'aurez pas la compensation globale ; il vaut mieux que vous restiez sur le moins de promotions possible.

**Mme PASQUIER.**– Il faut savoir qu'autrefois, l'UPEC et d'autres établissements disposaient d'un GVT négatif. Le remplacement des personnels enseignants qui partaient se faisait sur une ancienneté moindre et cela permettait de compenser l'évolution de cet avancement. Le problème est qu'année après année, on a de moins en moins de départs alors que les promotions continuent à augmenter. Le solde se fait maintenant à la défaveur des établissements.

**M. LE PRESIDENT.**– Tout en précisant que l'on est soumis à un certain nombre de prises en compte liées à des décisions du CNU. C'est logique, on n'a pas le choix. Par ailleurs, on aurait envie de faire beaucoup plus. En particulier, il y a un certain nombre de maîtres de conférences HDR qui attendent déjà depuis quelques années une promotion sur laquelle on aimerait bien répondre positivement mais on voit bien les moyens que l'on ne peut pas dégager.

C'est un élément de stabilisation de nos effectifs qui est critique.

**Mme CHEVALIER.**– Dans le document budgétaire, tableau 1, il est affiché que l'on a un plafond d'emplois de 2 620 équivalents temps plein et apparemment on n'en utilise que 2 510.

**Mme PASQUIER.**– On n'en consomme même pas 2 510. C'est le plafond d'emplois voté au budget initial ; entre-temps, on a eu des notifications supplémentaires, mais comme on ne dispose pas des crédits permettant de financer des ETPT supplémentaires, il n'y a pas besoin d'en rajouter parce que de toute façon ils ne pourront pas être consommés. Sur les 2620, on consomme à peu près dans l'année 50 ETPT de moins, il faut considérer que c'est vraiment un plafond. Selon les années, les temps de vacances etc. on tourne environ à 50 ETPT de moins que le plafond que l'on a déterminé. Le problème est d'avoir des crédits supplémentaires pour financer ces ETPT, nous sommes limités du fait de cette dotation.

**Mme LE LAGADEC.**– Je n'ai pas grand-chose à dire sauf à se féliciter que cette université ait une situation financière saine. Je ne suis pas comme Madame FAURE, je ne suis pas effrayée par un fonds de roulement parce qu'il est important de pouvoir se garantir des marges de manœuvre. Cette situation financière saine est une bonne chose pour cette université.

Je voulais simplement en marge revenir, dans la suite du dernier CA qui a sonné l'alerte, à savoir puisque vous en faites mention dans votre document du mois d'octobre sur les orientations budgétaires pour 2018, est-ce qu'entre-temps vous avez eu des nouvelles et éventuellement y aurait-il une reconduction de ce qui avait été octroyé en 2017, c'est-à-dire 1 000 089 € pour financer l'augmentation des effectifs ? Y a-t-il une pérennisation de cette dotation ou pour l'instant il y a beaucoup de déclarations et que l'on n'a pas complètement...

**M. LE PRESIDENT.**– Apparemment, c'est dans le socle et c'est pérennisé. Mais ce n'est pas suffisant pour financer tout.

**Mme FAURE.**– En tant que citoyenne, je ne vois pas l'intérêt, à moins que l'on ait de très gros projets pour le fonds de roulement, on sait que l'on va reconstruire tout un bâtiment etc. A un moment donné on est dans une université qui a pas mal bougé. Que l'argent soit mobilisé pour les personnels et les promotions, que l'on ne soit pas sur des recrutements de catégorie que l'on a comme actuellement ou on montre des fiches de mission avec des salaires de C pour des fonctions de B voire de A. La fonction de l'université est de former, d'avoir des personnels qui accompagnent. Investir dans les personnels est un bon investissement. Voir un fonds de roulement aussi important en fin d'année cela me choque, sauf si on me dit que l'on va reconstruire tout un bâtiment.

**Mme PASQUIER.**– Regardez la programmation pluriannuelle des travaux et vous verrez que la part d'autofinancement pour ces programmations excède même le montant du fonds de roulement. Sachant que l'on a aussi de la capacité d'autofinancement chaque année.

**Mme FAURE.**– Qu'on l'affiche.

**Mme PASQUIER.**– Dans le document budgétaire vous l'avez. Il faut rappeler que l'on ne peut pas financer de la masse salariale par un prélèvement sur fonds de roulement, ce n'est pas possible. Le fonds de roulement doit servir à investir et on a une programmation très ambitieuse de travaux. On a besoin de l'ensemble de ce fonds de roulement pour cette programmation de travaux à venir.

**M. GERVAIS.**– Par ailleurs, je répète ce qu'a dit Claude PASQUIER tout à l'heure : il y a eu une augmentation de 6 M€ de la masse salariale sur un an et pour le RIFSEEP, nous sommes allés au-delà de ce qui était indiqué lors de la circulaire et nous avons mis sur la table 275 000 €. Ce n'est pas négligeable non plus.

**Mme LE LAGADEC.**– Hier, nous avons eu tout un travail au sein du département sur le logement étudiant auquel participaient certains qui sont là. Les questions d'attractivité et de dynamisme de ces territoires sont au cœur de ces questions ;

l'investissement est primordial ; mais je veux aussi rappeler ici et je pense que pour les budgets suivants ce sera important aussi, l'attractivité d'une université se fait aussi au travers de ce que la vie étudiante va être en capacité d'offrir sur son campus. Au regard de la toute petite tranche « vie étudiante » que je vois apparaître régulièrement dans les camemberts qui déploient ce que l'université met dans les différents postes, il est important de se poser cette question de ce que l'on offre pour que les étudiants réussissent et se sentent bien sur le territoire universitaire dans lequel ils vont s'inscrire.

**M. LE PRESIDENT.** – Tout à fait d'accord.

**Mme HUMAIN-LAMOURE.** – Les conditions d'études et de vie étudiantes sont fondamentales pour l'attractivité de la vie de l'université.

**M. LE PRESIDENT.** – Tout à fait, c'est essentiel et prioritaire.

**M. SABATER.** – L'augmentation de la CSG qui doit avoir lieu sur les fonctionnaires et la compensation plus ou moins affichée du gouvernement, l'avez-vous prise en compte au cas où ? Cela ferait une dotation.

**Mme PASQUIER.** – Ce sera dans le budget 2018. Il est prévu une compensation du ministère sur ce point mais nous n'aurons pas, au moment où nous allons vous présenter, le budget une notification qui intégrera ce point. Cela fera l'objet d'une notification en cours d'année 2018.

**M. GUYARD.** – On remercie Madame LE LAGADEC d'avoir insisté sur ce point de la vie étudiante parce que c'est le seul budget qui diminue. Avant on était à 3,2, puis 3 puis 2,8...

**Mme PASQUIER.** – La diminution tient à une réduction de la part de la restauration au sein de l'ESPE. Sinon pour les autres actions de vie étudiante, il n'y a pas de diminution.

**M. LE PRESIDENT.** – Je vous propose de passer au vote.

*Il est procédé à un vote à main levée.*

Aucun changement dans les procurations.

Qui vote contre ? Personne.

Y a-t-il des procurations contre ? Personne.

Des abstentions ? 2 abstentions.

Des procurations qui s'abstiennent ? Non.

<p><b><i>Le budget rectificatif n° 2 est adopté avec 2 abstentions.</i></b></p>
---

**M. LE PRESIDENT.**– Merci Claude pour cet énorme travail. Merci pour la clarté du travail de vos services et sur les affaires complexes que sont les affaires financières.

### **3. INFORMATIONS SUR LES CONTRATS ET CONVENTIONS APPROUVES PAR LE PRESIDENT AU NOM DE L'UNIVERSITE**

**M. BASQUIN.**– Un point tout à fait usuel dans le cadre de nos réunions du conseil d'administration. Il s'agit de rendre compte à l'instance délibérante qu'est le conseil d'administration des conventions et des contrats qu'a signés le président de l'université dans le cadre de la délégation de pouvoir que vous lui avez consentie en début de mandature.

Aujourd'hui, le tableau récapitulatif est un peu plus court que celui présenté la fois dernière. Il n'y a pas de convention qui de mon point de vue mérite une attention spécifique. On est dans l'ordre du fonctionnement normal d'une université de taille importante comme la nôtre. L'essentiel de ces conventions concerne soit la recherche, soit les partenariats intervenus dans le champ des relations internationales, soit des accords passés pour la mise en œuvre de certaines

formations ou des mises à disposition de locaux, mais rien qui soit très emblématique de telle ou telle politique particulière.

**Mme HUMAIN-LAMOURE.** – À la cinquième ligne, je pense qu'il y a une coquille : est noté un accord de partenariat pour la formation de stagiaires en contrats de professionnalisation sciences-Po, banque, finances, parcours contrôle de gestion où pour « structure porteuse », il est indiqué LLSH. Je pense que c'est l'IUT Sénart-Fontainebleau.

**M. BASQUIN.** – Effectivement, merci de votre sagacité.

**M. LE PRESIDENT.** – D'autres remarques ou questions ? Je propose que l'on passe aux éventuelles questions diverses.

Pas de questions diverses.

Le prochain conseil d'administration est prévu le 24 novembre. Il y aura la campagne d'emplois.

**M. GERVAIS.** – Essentiellement la campagne d'emplois et d'autres petits sujets. Je vous rappelle qu'il y a un CA restreint juste après pour les enseignants.

**M. LE PRESIDENT.** – Sachant que la campagne d'emplois sera discutée cet après-midi en CT. Je vous remercie de votre présence et je vous souhaite une bonne fin de journée et bonne fin de semaine.

*La séance est levée à 11 heures 54.*